

VD_FINDINFO HC / 2014 / 237 vom 21. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___237

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 237 du 21 février 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 237 del 21 febbraio 2014

Regeste

NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MAXIME INQUISITOIRE | 276 CC, 285 al. 1 CC, 285 al. 2 CC, 285 al. 2bis CC, 296 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH), 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile, par une partie qui y a un intérêt dans un litige où la valeur litigieuse de première instance, calculée selon l'art. 92 CPC dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JT 2011 III 43 et les références citées). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuves s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire (pour la procédure simplifiée : ATF 138 III 625). Hohl soutient que ces restrictions s'appliquent également dans les procédures applicables aux enfants dans les affaires du droit de la famille (art. 296 al. 1 CPC), pour lesquelles la maxime inquisitoire illimitée est prévue. Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., n. 2415 p. 438). La jurisprudence de la cour de céans considère que des novae peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en

droit matrimonial (JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et réf.) Selon la jurisprudence, la maxime inquisitoire applicable à la situation des enfants commande au juge d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves; il ordonne d'office l'administration de toutes les preuves propres et nécessaires à établir les faits pertinents. La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ATF 128 III 411 c. 3.2.1 ; Jeandin, CPC Commenté, 2011, n. 3 ad art. 296 CPC, p. 1201). En l'espèce, l'appel porte sur la contribution prévue pour l'entretien du demandeur, enfant mineur du défendeur, si bien que la maxime d'office et la maxime inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC; Hohl, op. cit., nn. 2099 et 2161, pp. 383 et 395).

E. 3

Il est requis du Service de probation et d'insertion de Genève qu'il fournisse tout document et toute information relatifs aux revenus et dépenses de M. A.P._____. Il est également requis dudit Service qu'il fournisse tout document et toute information précis relatifs à la situation personnelle de M. A.P._____. Coordonnées : Service de probation et d'insertion de Genève, Sentier des Saules 3, 1205 Genève.

E. 4

Il est requis de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud et de l'Office de l'assurance invalidité du canton de Genève qu'ils fournissent tout document et toute information relatifs à une rente qui serait versée en faveur de M. A.P._____ (montant, durée, etc.). Il est également requis desdits Offices qu'ils fournissent tout document et toute information relatifs à une rente pour enfant à laquelle aurait droit M. A.P._____ (montant, durée, etc.). Coordonnées : Office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud, avenue Général-Guisan 8, 1800 Vevey. Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, case postale 2096, 1211 Genève 2.

E. 5

Il est requis de l'administration fiscale du canton de Genève qu'elle fournisse tout document et toute information relatifs à la situation financière de M. A.P._____. Coordonnées : Administration fiscale cantonale, rue du Stand 26, 1204 Genève.

E. 6

Il est requis de l'association d'aide aux personnes toxicodépendantes [...] qu'elle indique si M. A.P._____ séjourne toujours au sein de son établissement, respectivement du centre résidentiel à moyen terme (C.R.M.T). Il est également requis de cette association qu'elle fournisse tout document et toute information relatifs à la situation personnelle et financière de M. A.P._____. Coordonnées : [...], association d'aide aux personnes toxicodépendantes, [...], [...]. » c) En l'espèce, les critiques de l'appelant sont fondées. Si l'on peut douter que l'intimé ait une quelconque fortune, on n'est pas renseigné sur son statut marital, sur la nature de ses apparents problèmes de santé (durée, gravité, traitement, etc.), ni sur les éventuels effets de ces problèmes de santé sur sa capacité de travail. On ne sait pas grand chose non plus de ses charges, si ce n'est qu'il était déjà père de trois autres enfants et que son état de santé occasionnerait de lourds frais médicaux. S'agissant des revenus de l'intimé, on sait uniquement que celui-ci perçoit de la Caisse intercommunale de

pensions une rente mensuelle totale de 3'709 fr. 55 pour lui et une rente de 464 fr. 30 pour chacun de ses trois enfants d'un précédent lit, mais on ignore la nature et la durée de ces rentes. On ignore également si l'intimé perçoit d'autres rentes, telles qu'une rente AI, dès lors que le droit à une rente du deuxième pilier présuppose en principe que le bénéficiaire a également droit à une rente du premier pilier. Si ces informations n'ont pas pu être obtenues de l'intimé, qui a fait défaut à tous les stades de la procédure, elles devraient pouvoir l'être par l'intermédiaire de réquisitions de pièces en mains de tiers (caisse intercommunale de pensions, AI, fisc, service de probation et d'insertion, etc.) ou d'audition de témoins. En outre, en tant qu'il limite la contribution d'entretien en cause au seul paiement de la rente pour enfant, le jugement attaqué est erroné, dès lors que de toute façon cette rente doit être versée à l'appelant. Par ailleurs, la règle selon laquelle la contribution d'entretien correspond en principe à 15 % des revenus du débiteur ne doit pas être comprise en ce sens que si l'enfant reçoit des rentes pour enfant correspondant à cette proportion, aucune contribution ne devrait être mise à charge du parent débiteur. Ainsi qu'il résulte de la jurisprudence susmentionnée, les rentes des assurances sociales pour enfant doivent en principe être versées en sus de la contribution d'entretien. Ce n'est que si le cumul des deux devait dépasser les besoins de l'enfant que la rente pour enfant devrait être déduite en tout ou partie pour calculer le montant de la contribution d'entretien. Les besoins de l'enfant ne correspondent pas au montant découlant de la méthode des pourcentages, celle-ci étant une concrétisation de la règle de l'art. 285 al. 1 CC, selon laquelle la contribution est fixée non seulement en fonction des besoins de l'enfant, mais également de la situation et des ressources des père et mère. d) L'appel ordinaire de l'art. 308 CPC déploie principalement un effet réformatoire, ce qui signifie que l'instance d'appel – qui peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC) – est en mesure de statuer elle-même sur le fond en rendant une décision qui tranche le fond du litige et se substitue à la décision de première instance (art. 318 al. 1 let. b CPC ; Jeandin, op. cit., n. 2 et 3 ad art. 318 CPC, p. 1268). L'autorité d'appel peut toutefois à titre exceptionnel se limiter à annuler le jugement attaqué et à renvoyer la cause en première instance pour nouvelle décision si un élément de la demande n'a pas été examiné ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 148). En l'espèce, l'état de fait doit être complété sur des points essentiels. Dès lors que cette situation résulte de la violation par les premiers juges de la maxime inquisitoire illimitée et que le complètement de l'état de fait présuppose toute une série de mesures d'instruction, il y a lieu, conformément à l'art. 318 al. 1 let. c CPC, d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer la cause aux premiers juges pour nouvelle instruction et nouvelle décision. Il incombera ainsi aux premiers juges d'évaluer les besoins de l'appelant, de fixer la contribution due selon la méthode des pourcentages au vu des revenus de l'intimé (rente LPP + éventuelle rente AI selon instruction complémentaire) en tenant compte du fait que le minimum vital de l'intimé doit être préservé et d'examiner si le cumul de la contribution ainsi fixée et des rentes pour enfant perçues des assurances sociales dépasse les besoins de l'enfant. 4. En conclusion, l'appel doit être admis et le jugement annulé, la cause étant renvoyée aux premiers juges pour qu'ils procèdent dans le sens des considérants. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5), doivent être mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC) qui versera en outre à l'appelant la somme de 1'500 fr. à titre de dépens. L'appelant n'ayant pas été amené à payer les frais judiciaires de deuxième instance, il n'y a pas lieu de statuer sur sa requête d'assistance judiciaire, dès lors

que son curateur sera rémunéré par la justice de paix pour l'ensemble de son mandat, sous déduction des dépens obtenus. La requête d'assistance judiciaire est ainsi sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.